

D'autres prestations peuvent vous intéresser :

- **Le chèque emploi service universel (CESU) :**
Dossier à télécharger sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr
- **Les chèques vacances :**
Si vous désirez vous constituer une épargne pour vos loisirs :
www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
- **Le billet congé payé :**
1 aller-retour en train par an pendant la période de congés payés à 25% de réduction pour le salarié et les membres de sa famille (conjoint, enfants) qui l'accompagnent sur ce trajet. Suivre le lien : <https://www.sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandes-lignes/billet-conges-annuels>
- **Le logement :**
 - Le logement social : 5% des logements sociaux sont réservés pour les fonctionnaires dans les parcs HLM
 - Le logement intermédiaire : les agents de la fonction publique de l'État peuvent bénéficier à une offre de logement avec un loyer inférieur de 10 à 15% du prix du marché
 - Les logements temporaires : des foyers de logements temporaires permettent à des agents de l'État de se loger en cas de situations particulières.
- **L'abonnement de transport (TBM, SNCF) :**
L'état prend en charge les abonnements de transport (SNCF, TBM) domicile-travail à hauteur de 75%
- **Le forfait de mobilité durable :**
Pensez à le demander en fin d'année civile
- **La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) :**
Ses dispositifs s'adressent spécifiquement aux agents de la fonction publique d'État de la Nouvelle-Aquitaine :
Politique d'accès aux logements
Restauration
Action en faveur des enfants
Action en faveur des retraités
Actions culturelles, sportives et de loisirs
Actions d'informations et de sensibilisation.
<https://sriasnouvelleaquitaine.fr/>

Contactez le syndicat !

L'action sociale comprend : L'Action Sociale d'Initiative Académique (ASIA) et les Prestations Inter Ministérielles (PIM). Elles sont versées dans la limite des crédits disponibles.

Pour Force Ouvrière, les crédits doivent être utilisés à hauteur des besoins.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les personnels de l'enseignement public et privé, titulaires et stagiaires, à plein temps, temps partiel, en activité rémunérés sur le budget de l'État.
- Les auxiliaires et les contractuels ayant une période d'activité égale ou supérieure à 6 mois consécutifs rémunérés sur le budget de l'Éducation nationale.
- Les AESH et les AED.
- Les retraités de l'enseignement public.
- Les ayant droit (veuf, veuve, tuteur d'orphelin) d'un agent de l'Éducation nationale.

Les personnels rémunérés à la vacation ne sont pas bénéficiaires de l'action sociale.

DSDEN de la Gironde 30

Cours de Luze, 33060

BORDEAUX

☎ 05 56 56 36 00

dsden33-socialpers@ac-bordeaux.fr

Les syndicats de la FNEC-FP FO de Gironde

PE/AESH 1er degré: SNUDI-FO 33

snudifo33@yahoo.fr

Aurélie Derumaux / Delphine Marin

PLC/CPE/AESH/AED : SN FO LC 33

snfolc33@gmail.com

Maureen Pinchaud Sublett

PLP/CPE/AESH/AED : SNETAA FO

contact@snetaa-bordeaux.fr

Florence Texier

ADMINISTRATIFS : SPASEEN FO 33

spaseenfo33@gmail.com

Marie-Laure Ledemay

UD FO de la Gironde

17/19 quai de la Monnaie

33080 Bordeaux Cedex

Tel : 05 57 95 07 50

**ADHÉREZ À
FORCE OUVRIÈRE**

**Fédération
Nationale de l'
Enseignement de la
Culture et de la
Formation
Professionnelle**

**GUIDE FO
ACTION
SOCIALE**

**Personnels de
l'enseignement
actifs et retraités
de la Gironde**

**FNEC FP
FO 33**

Année 2024

L' Action Sociale d'Initiative Académique (ASIA)

Dossier à retourner au service d'action sociale.

**Critères de ressources : Impôt soumis au Barème (ISB)
Avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2**

- **Aide pour les enfants poursuivant des études supérieures dans une ville éloignée (+ 40 km) :**
Aide forfaitaire (270€).
- **Aide au cautionnement d'un logement :**
Aide destinée à contribuer à la prise en charge partielle des dépenses engagées par l'agent au titre du dépôt de garantie, dans le cas d'une location vide ou meublée : De 305 € à 460 € (montant plafonné à 50% du montant de la caution).
- **Aide liée à un problème de santé :**
Le pourcentage de participation se calcule sur le montant du reste à charge.
- **Prestation d'installation (AIP) :**
Aide non remboursable destinée à la prise en charge des dépenses au titre du premier mois de loyer et les frais de déménagement.
AIP 700 € maximum
AIP VILLE (affectation en quartiers prioritaires de la politique de la ville)
1 500 € maximum
- **Prestation d'installation (AIP CIV) :**
Établissement situé sur Bordeaux et la CUB : 609.80 €
Établissement situé dans le chef-lieu de l'un des 4 autres départements : 437.35 €
Établissements situés dans toutes les autres villes : 304.90 €
- **Aide à la garde d'enfants de 6 à 10 ans :**
Garderie assurée par une gardienne privée ou par une garderie périscolaire en dehors des heures de classe, excepté le mercredi et pendant les vacances scolaires : **entre 30 et 85 %** des frais engagés pour les gardiennes privées, **85 %** des frais engagés pour les garderies périscolaires.
- **Aide aux vacances d'enfants :**
Aide complémentaires séjours en colonie de vacances ou centres adaptés (enfants en situation de handicap) : Entre 85 % et 30 % du reste à charge après calcul de la PIM, 610 € maximum versé par an et par famille.
- **Aide pour un voyage à l'étranger organisé par les établissements scolaires :** Entre 30 % et 85 % des frais engagés, 610 € maximum versé par enfant et par voyage.

**Coordonnées du Service Social des personnels
de l'académie de Bordeaux (ASIA et PIM) :**

Bureau d'Action Sociale - SARH1

5 rue Joseph de Carayon Latour CS81499

33060 BORDEAUX Cedex (☎ 05 57 57 38 00)

- **Conseils en Economie Sociale et Familiale.**
Consultation gratuite.

Les Prestations Inter Ministérielles (PIM)

Dossier à retourner au service d'action sociale dans le mois suivant le fait générateur de la prestation.

Critères de ressources : quotient familial annuel (Revenu brut global figurant sur votre avis d'imposition divisé par le nombre de parts fiscales) inférieur ou égal à 12400€ par part au titre de l'année N-2.

- **Centres de vacances avec hébergement :**
Pour les vacances des enfants de plus de quatre ans pendant les vacances scolaires.
Enfants de moins de 13 ans : **8,40 € / jour.**
Enfants de 13 ans à 18 ans : **12,70 € / jour.**
- **Centres de vacances sans hébergement :**
Pour les séjours dans les centres de loisir sans hébergement recevant les enfants à la journée à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisir.
Journée complète : **6,06 € par jour et par enfant.**
Demi-journée : **3,06 € par jour et par enfant.**
- **Centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France :**
Pour les enfants ayant séjourné en centre familial de vacances ou dans les établissements portant le label « Gîte de France ».
Séjours en pension complète : **8,84 € par jour et par enfant.**
Autre formule : **8,84 € par jour et par enfant.**
- **Séjours éducatifs :**
Pour les classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes patrimoniales, séjours effectués lors d'échanges pédagogiques.
Séjour d'une durée inférieure à 21 jours : **4,14 € par jour et par enfant.**
Séjour de plus de 21 jours : **87,05 € par enfant.**
- **Séjours linguistiques :**
Pour les enfants effectuant un séjour culturel et de loisir à l'étranger au cours des vacances scolaires.
Enfants de moins de 13 ans : **8,4 € par jour et par enfant.**
Enfants de 13 à 18 ans : **12,71 € par jour et par enfant.**

- **Séjours d'enfants handicapés en centres de vacances spécialisés.**
Pour les enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances spécialisés.
Cette prestation servie dans la limite de 45 jours n'est soumise ni à limite d'âge, ni à conditions de ressources : **23,96 € / jour.**
- **Aide aux parents accompagnés de leurs enfants pour les frais de séjour en maison de repos.**
Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de chaque enfant de moins de 5 ans. Elle est allouée sans condition de ressources à l'agent effectuant un séjour médicalement prescrit dans un établissement agréé par la sécurité sociale : **26,16 € par jour et par enfant.**
- **Allocation pour parents d'enfants infirmes ou handicapés de moins de 20 ans.**
Aide financière aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans pour leur permettre de faire face aux soins coûteux : **183 € par mois.**
- **Allocation spéciale pour enfant atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap poursuivant des études, en apprentissage ou effectuant un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.**
Cette allocation, non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'est pas soumise à conditions de ressources : versement mensuel au taux de **30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales**
- **Aide au maintien à domicile des retraités.**
Cette aide permet aux fonctionnaires retraités de l'État et à leurs ayant cause de bénéficier d'une aide au maintien à domicile.
- **Participation au prix des repas.**
L'administration participe au prix des repas pris dans les restaurants administratifs, inter-administratifs ou une cantine ayant signé une convention avec le rectorat.
La subvention est versée au gestionnaire du restaurant qui la déduit du prix du repas.
La prestation repas est accordée aux agents en activité jusqu'à l'Indice Nouveau Majoré 539 (voir fiche de paie) : **1,47 € / repas.**

Les secours.

Les secours sont des aides exceptionnelles non remboursables destinées aux personnels qui rencontrent des difficultés financières. Elles sont accordées après évaluation par l'assistante sociale. Les dossiers sont étudiés en commission départementale d'action sociale.